



Élaboration du SAGE du bassin versant de l'Yerres

& de ses documents constitutifs

Règlement

Document adopté par la CLE le 23 mai 2011



Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. REGLES PARTICULIERES POUR ASSURER LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
ARTICLE 1. PROSCRIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES.....	5
ARTICLE 2. ENCADRER LA CREATION DES RESEAUX DE DRAINAGE	7
ARTICLE 3. PROSCRIRE LA CREATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES DANS LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU	9
ARTICLE 4. PROSCRIRE LES OPERATIONS DE CURAGE DES COURS D'EAU	10
ARTICLE 5. ENCADRER LES AMENAGEMENTS DANS LE LIT MAJEUR DE L'YERRES ET SUR UNE BANDE DE 5M POUR LES AUTRES COURS D'EAU.....	11

1. PREAMBULE

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

☞ L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1° **Définir des priorités d'usage de la ressource en eau** ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° **Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique**.

☞ L'article R212-47 du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1° Prévoir, à partir du **volume disponible des masses d'eau** superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour **assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées** pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) **Aux exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) **A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) **A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) **Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental** particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° **Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique**, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs identifiés et ce en référence à l'article R 221-5-2 du code de l'environnement.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

Les objectifs d'atteinte du bon état :

- ❖ Atteindre les objectifs d'état fixés par le SDAGE approuvé le 17 décembre 2009. Les masses d'eau du territoire du SAGE Yerres ne devraient pas pouvoir atteindre le bon état d'ici 2015 comme demandé par la Directive Cadre sur l'Eau, et des reports de délais ont été définis :
 - ❖ 11 des masses d'eau cours d'eau du territoire devront atteindre le bon état est d'ici 2021
 - ❖ 6 des masses d'eau cours d'eau du territoire devront atteindre le bon état ou le bon potentiel d'ici 2027
 - ❖ L'Etang d'Armainvilliers devra atteindre le bon potentiel d'ici 2021
 - ❖ Seule la nappe de l'Albien (3218) atteindra le bon état en 2015. Pour la nappe de la Craie (3209), un report à 2021 de délai a été demandé, pour la nappe du Brie-Champigny et du Soissonnais (3103), un report à 2027 a été demandé.

Les enjeux pris en compte dans le PAGD :

- ❖ Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
- ❖ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
- ❖ Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- ❖ Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- ❖ Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

2. REGLES PARTICULIERES POUR ASSURER LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1. Proscrire la destruction des zones humides

Références réglementaires de la règle	Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.3.1.0.)
Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
Préconisation du PAGD	1.5.2 : Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement.
Localisation de la règle	☞ Carte n°36bis de l'atlas : Enveloppes des zones humides
Définition particulière pour l'application de la règle	<p>D'après l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide pour l'application de la rubrique si elle présente l'un des critères suivants :</p> <p>« 1^{er} : Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté.</p> <p>Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.</p> <p>« 2^{ème} : Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :</p> <p>« - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;</p> <p>« - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté</p>

Contexte de la règle	<p>La quasi intégralité des cours d'eau du bassin de l'Yerres a subi dans les années 70-80 des opérations de curage, de chenalisation, de remblaiement des berges, qui ont eu pour conséquence de déconnecter les lits mineurs des milieux humides associés en limitant la fréquence de débordement. Ces déconnexions du chenal principal se sont également accompagnées de travaux d'assèchement (80% des terres agricoles sont drainées) destinés, soit à l'extension des champs cultivés, soit à l'augmentation des surfaces constructibles. Sur le secteur aval de l'Yerres, notamment à partir de Boussy-Saint-Antoine, certaines zones humides ont été fortement remblayées dans les années 70. Sur la boucle du Gord, à titre d'exemple, l'épaisseur des dépôts atteint parfois 3 à 4 mètres.</p> <p>Les zones humides encore existantes, notamment en basse vallée de l'Yerres font l'objet d'une forte pression de l'urbanisation.</p> <p>Ces milieux humides rendent des services considérables en épurant les eaux avant rejet au milieu, en stockant l'eau en période de crue et en la restituant en période d'étiage, en constituant des réservoirs importants de biodiversité.</p> <p>Il est donc important d'édicter une règle afin de protéger les milieux humides restants sur le territoire de l'Yerres.</p>
----------------------	--

Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides identifiées en classes 1, 2, 3 sur la carte n°36bis de l'atlas, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, sont interdits sauf dans les cas suivants :

- Pour la classe 2, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.
- Pour la classe 3, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

Pour des opérations effectuées là où la présence de zone humide est jugée peu probable sur la carte 36bis (classe 4 = classe complémentaire des 4 autres, matérialisée en blanc sur la carte 36 bis), il est toutefois nécessaire, en cas de suspicion de zones humides par la police de l'eau ou des installations classées, de demander à ce que le caractère humide de la zone soit étudiée dans le dossier d'incidence. Si le caractère humide de la zone est confirmée, le premier alinéa du présent article s'applique à l'opération visée, pour la zone humide concernée, identifiée en classe 4 sur la carte 36bis.

ou

2.1 le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide, et,

2.3 le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

Article 2. Encadrer la création des réseaux de drainage

Références réglementaires de la règle	Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.3.2.0)
Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
Préconisation du PAGD	2.4.1 : Limiter la création et les extensions de réseaux de drainage. En particulier, limiter la création de nouveaux exutoires ou d'extensions de réseaux existants à proximité des cours d'eau et l'amont des gouffres et zones de pertes en rivières.
Localisation de la règle	☞ Sur les gouffres ou à 500m à proximité d'un gouffre : carte 39 : Vulnérabilité de la nappe de Champigny. Risque d'érosion et zones d'infiltration préférentielle (localisation des gouffres et pertes en rivière). ☞ Sur les zones humides : carte n°36bis de l'atlas : Enveloppes des zones humides. ☞ Sur les cours d'eau : carte n°1 de l'atlas : périmètre et cours d'eau du SAGE de l'Yerres.
Définition particulière pour l'application de la règle	<u>Zone humide</u> : cf. article 2 <u>Gouffre</u> : En terrain karstique, ouverture naturelle par laquelle s'engouffre de l'eau, ce qui implique en général la perte d'un cours d'eau dans une dépression close ou une vallée fermée <u>Zone tampon</u> : Zone s'interposant entre un milieu fortement anthropisé et une ressource naturelle afin de limiter les effets néfastes d'un contact direct, que ce soit en termes de pollution, de nuisances, ou encore de perturbations biologiques, biotiques ou abiotiques. En sortie des drains, on distingue : <ul style="list-style-type: none"> • Des zones humides artificielles. • Des dispositifs rustiques de filtration des eaux de drainage (fossés enherbés, paille,...).
Contexte de la règle	Le bassin versant de l'Yerres possède une activité agricole très développée. Le plateau de Brie est en effet très fertile pour les cultures. Il rassemble des conditions

	<p>particulièrement favorables à l'agriculture, et le contexte géographique marqué par de grandes surfaces planes couvertes de limons a engendré une exploitation intensive à grande échelle. La Surface Agricole Utile (SAU) représente ainsi 62% de la superficie totale du bassin versant de l'Yerres. Le drainage a été une réponse à l'hydromorphie avérée des sols présents sur ce plateau de Brie pour permettre l'exploitation des terres (diminution du temps de ressuyage des terres au printemps).</p> <p>80% des terres agricoles sont drainées, ce qui a des conséquences importantes en termes de qualité des eaux de surface et souterraines puisque les exutoires de drains sont les rus, les cours d'eau et les gouffres.</p> <p>Il est donc important de réglementer la création de nouveaux réseaux de drainage afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines. Tous les gouffres du territoire ne sont pas nécessairement connus, et certains présentent une activité intermittente. Seront visés par la règle ceux recensés sur la carte n°39.</p>
--	---

La création de réseaux de drainage, soumise à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, est interdite sauf dans les cas cumulatifs suivants :

1. l'exutoire du drain du projet n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité d'un gouffre (à moins de 500 m), ni à l'intérieur du cours d'eau,
2. le projet ne draine pas une zone humide. Cet alinéa s'applique sur les classes 1, 2, 3 des enveloppes de zones humides identifiées sur la carte n° 36bis de l'atlas, sauf :
 - a. Pour la classe 2, si une étude démontre l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.
 - b. Pour la classe 3, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

Pour des opérations effectuées là où la présence de zone humide est jugée peu probable sur la carte 36bis (classe 4 = classe complémentaire des 4 autres, matérialisée en blanc sur la carte 36 bis), il est toutefois nécessaire, en cas de suspicion de zones humides par la police de l'eau ou des installations classées, de demander à ce que le caractère humide de la zone soit étudiée dans le dossier d'incidence. Si le caractère humide de la zone est confirmée, le premier alinéa du présent article s'applique à l'opération visée, pour la zone humide concernée, identifiée en classe 4 sur la carte 36bis.

3. le projet est équipé d'un dispositif tampon rustique visant à réguler et à filtrer les écoulements à son exutoire.

Article 3. Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau

Références réglementaires de la règle	Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.1.1.0)
Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
Préconisation du PAGD	1.3.2 : Les cours d'eau doivent être préservés de tout nouvel aménagement faisant obstacle à l'écoulement.
Localisation de la règle	Cours d'eau de la carte n° 1 de l'atlas : Périmètre et cours d'eau du SAGE de l'Yerres
Définition particulière pour l'application de la règle	<u>Continuité écologique</u> : au sens de la rubrique 3.1.1.0, la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments
Contexte de la règle	<p>La présence d'ouvrages hydrauliques, dont la plupart sont identifiés comme infranchissables de façon permanente ou temporaire (21 ouvrages d'après l'étude non exhaustive réalisée par AREA), entraîne des perturbations sur le fonctionnement morphologique, sédimentaire, hydraulique, et sur la continuité piscicole.</p> <p>Ainsi, les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres présentent un fort cloisonnement avec la présence sur le cours de l'Yerres de 33 vannes ou clapets (hors seuils) mais également de 22 moulins entre Soignolles-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges. Sur la partie amont, 36 moulins encore existants ou disparus peuvent être listés.</p> <p>Au regard du nombre d'ouvrages déjà existants et compte tenue de la volonté de décloisonner les cours d'eau afin de restaurer leur continuité écologique, il apparaît important d'édicter une règle permettant de préserver les cours d'eau du bassin versant de la création de nouveaux ouvrages.</p>

La création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau inscrits sur la carte n°1 de l'atlas, soumise à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et de l'article 3.1.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, est interdite sauf dans les cas cumulatifs suivants :

1. le projet est déclaré d'utilité publique ou il existe des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG),
2. le projet prévoit la mise en place de dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique.

Article 4. Proscrire les opérations de curage des cours d'eau

Références réglementaires de la règle	<i>Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.2.1.0)</i>
Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
Préconisation du PAGD	1.6.4 : Lors des opérations d'entretien des cours d'eau et de ripisylve, veiller à respecter les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et des milieux associés.
Localisation de la règle	Cours d'eau de la carte n° 1 de l'atlas : Périmètre et cours d'eau du SAGE de l'Yerres
Définition particulière pour l'application de la règle	<u>Fonctionnalité écologique</u> : maintien du tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales
Contexte de la règle	Les cours d'eau du bassin de l'Yerres ont fait l'objet de travaux de curage pour améliorer l'écoulement des eaux dans les années 80. Ces opérations sont encore pratiquées sur de nombreux rus. Elles peuvent entraîner le relargage de toxiques ou de pathogènes stockés dans les sédiments, augmenter la turbidité des cours d'eau, interférant avec les processus d'autoépuration. Elles impactent également sur la morphologie et le comportement hydraulique des cours d'eau. Il est donc important d'édicter une règle visant à proscrire ces pratiques lors de l'entretien des cours d'eau.

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.2.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, sont interdites sauf dans les cas cumulatifs suivants :

1. Le projet présente des enjeux liés à sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis par l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou le document d'incidence démontre que le projet améliore la qualité des écosystèmes ou le projet s'effectue dans le cadre de l'article L215-14 du code de l'environnement ;
2. Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau afin d'étudier l'impact du projet sur ces fonctionnalités.

Article 5. Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau.

Références réglementaires de la règle	Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.2.2.0)
Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés.
Préconisation du PAGD	<p>Préconisation 1.2.5 : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues. - Pour les affluents de l'Yerres, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge. <p>Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits.</p>
Localisation de la règle	<p>Limite des PHEC de l'Yerres et de l'aval du Réveillon ou bande de 5m de part et d'autre depuis le haut de berge sur les autres cours d'eau de la carte n° 1 de l'atlas : Périmètre et cours d'eau du SAGE de l'Yerres.</p> <p>PHEC délimitée sur la carte n° 42bis de l'atlas cartographique.</p>
Définition particulière pour l'application de la règle	<u>PHEC</u> : Plus Hautes Eaux Connues : niveau atteint par la plus forte crue connue.
Contexte de la règle	<p>On observe notamment sur les cours d'eau de l'aval du bassin de l'Yerres une tendance à l'artificialisation des berges, à l'imperméabilisation des surfaces et au développement d'infrastructures (axes routiers par exemple) dans le lit majeur.</p> <p>Il est nécessaire de stopper cette tendance afin de préserver ou restaurer les milieux riverains, l'espace de mobilité des cours d'eau, ainsi que les zones d'expansion de crues.</p>

Les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues (carte n°42bis de l'atlas cartographique) pour l'Yerres et l'aval du Réveillon ou dans une bande de 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau et entraînant une nouvelle

imperméabilisation des sols et soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont interdits sauf dans les cas suivants :

1. Le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG)

Et

2. Le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tel que définis par l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.